



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 42 /DREAL/2016  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

***Travaux de défense douce pour stabilisation du cordon dunaire  
site des Placelles à Saint-Pierre d'Oléron***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002232 déposée par Communauté de communes de l'Île d'Oléron et relative aux travaux de "défense douce" pour stabilisation du cordon dunaire du site des Placelles sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron (17 310), reçue le 29 avril 2016 et considérée complète le 26 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé, réputé sans observation ;

**Considérant** la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 10° h) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux travaux de rechargement de la plage d'un volume inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> ;

– qui consiste en la réalisation de travaux de "défense douce" et de confortement du pied de dune pour stabiliser le cordon dunaire afin de lutter contre l'érosion ;

étant précisé que ces travaux comprennent :

– l'acheminement de 5000 m<sup>3</sup> de sable, prélevés sur le secteur excédentaire du piège à sable de la Cotinière vers la plage des Placelles située à 5 km au nord, et qui sera déchargé et mis en place au pied de dune afin de reconstituer un profil naturel en comblant le déficit de sédiment actuel ;

– l'implantation de ganivelles sur un linéaire de 140 m sur deux rangs espacés de 5 m dans un objectif de capter le sable transporté par le vent et le maintenir pour conforter le bourrelet dunaire en formation ;

– la stabilisation de la dune par la mise en place de branchage dans des casiers à ganivelle, issu d'essence locale, pour éviter le piétinement et régénérer par ailleurs le système dunaire en fixant le sable par végétalisation ;

**Considérant** la localisation du projet,

– en bordure de littoral sur le site des Placelles, au 26 et 28 route des Grands Coutats, en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre d'Oléron, considérée comme espace dunaire,

– en site classé – SC 107 – Île d'Oléron,

– en sites Natura 2000 :

- FR5412026 « Pertuis Charentais Rochebonne » désigné Zone de Protection Spéciale ;
- FR5400469 « Pertuis Charentais » désigné Zone Spéciale de Conservation ;

**Considérant** les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, étant précisé :

– que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et conclut à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites précités ;

- que le cahier des charges des travaux envisagés comporte la mise en œuvre de précautions environnementales ;
- que les travaux seront réalisés hors période de nidification et qu'une attention particulière sera portée sur la protection des habitats en place lors de la phase travaux ;
- que les travaux sont considérés comme des travaux d'entretien de milieux dunaires ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le projet de travaux de "défense douce" pour stabilisation du cordon dunaire, site des Placettes à Saint-Pierre d'Oléron (17 310) n'est pas soumis à étude d'impact.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 10 juin 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice Régionale Adjointe**

**Marie-Françoise BAZERQUE**

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS